

COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Prononcée par le MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 R 18 13

Demande déposée le 13 juillet 2022 - Complétée le		N°DP 11076 22 00121	
Par :	Monsieur Alexandre GREFFIER FABRE	Surface de plancher : - m ² Surface taxable totale créée : - m ²	
Demeurant à :	39 boulevard mauleon 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :		Nb de logements :	1
Pour :	Travaux sur construction existante	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	39 boulevard Mauléon, 11400 CASTELNAUDARY	Destination : pose panneaux photovoltaïques en toiture	
Références cadastrales :	AH 308		

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le 18 juillet 2022,
VU le code de l'urbanisme,
VU le Code du Patrimoine,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (zone U1), modifié le 15 avril 2019,
VU l'arrêté municipal n° 2011-R 425 établissant un périmètre de site patrimonial remarquable sur la Commune de Castelnaudary (zone ZPI-Centre-ville),
VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 septembre 2022

Considérant :

- Le projet consiste en la pose panneaux photovoltaïques en toiture,
- Le terrain susvisé, situé dans le site patrimonial remarquable (zone ZPI),
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France aux motifs suivants :

« Motifs du refus : La mise en place de panneaux solaires, par encastrement dans l'épaisseur du toit en remplacement de son matériau de couverture ou en surimposition, ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse du bâti. Les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur un toit traditionnellement en tuiles en terre cuite d'aspect mat. C'est une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale de l'immeuble lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental et patrimonial constitutif du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.

Recommandations ou observations éventuelles : Cependant, la pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (abri de jardin, ombrière sur la terrasse, par exemple) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les panneaux soient sombres, anti-reflet, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats. »

.... ARRETE

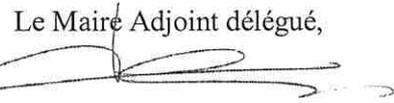
Article Unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 9 septembre 2022



Le Maire Adjoint délégué,


François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
M. BUFFIERA FABIAN ALEXANDRE
Le : 12 SEPTEMBRE 2022 ...
Signature de l'intéressé(e),
URAR 2C 162 809 14104

AFFICHAGE LE

12 SEP. 2022

TRANSMISSION EN PREFECTURE LE

12 SEP. 2022

SERVICE URBANISME
LRAR N° 2C 169 108 4052 0

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.